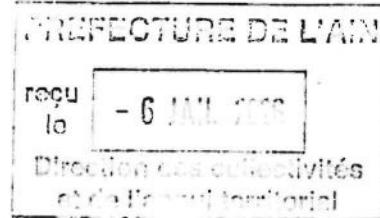


- Délibération certifiée exécutoire  
 - Par sa présentation en Préfecture le **06 JAN. 2026**  
 - Par sa publication sur le site internet le **08 JAN. 2026**

**Feuillet**  
**N°150**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

**SEANCE DU MARDI 16 DECEMBRE 2025**

Le mardi 16 décembre 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le mardi 9 décembre 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
57	2	10	10

**Présents** : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. THOMASSET, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BALLAND (suppléant de M. BENOIT), Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme COLLET, M. de LEMPS, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET), Mme FLORE, M. GERVASONI, M. GIROD, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, M. LALLEMENT, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, M. RAVOT, Mme SERRE, M. TORRION.

**Excusés** : M. MILLET, Mme PITTI.

**Absents** : M. AKHLAFA, M. ARMETTA, M. DUPONT Noël, M. KAYGISIZ, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

**Pouvoirs** : M. EMIN (pouvoir à Mme LIEVIN), M. MATZ (pouvoir à M. HARMEL), Mme ANTUNES (pouvoir à M. MARTINEZ), M. BOURGEAIS (pouvoir à Mme DOMINGUEZ), M. DEGUERRY (pouvoir à M. DUFOUR), M. DONZEL (pouvoir à Mme SERRE), Mme EMIN (pouvoir à Mme BEY), M. FOUILAND (pouvoir à M. de LEMPS), M. GUENRO (pouvoir à M. AUBOEUF), Mme VOLAN (pouvoir à Mme LEVILLAIN).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. Xavier BUQUET Secrétaire de séance.

**Nouvel arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Haut-Bugey Agglomération.**

**Rapporteur : Mme ESCODA**

**CONTEXTE :**

HBA a prescrit la révision générale du PLUiH par délibération du 06 avril 2023. Le projet de PLUiH a été arrêté une première fois au conseil d'agglomération du 08 octobre 2024.

En application des articles L.153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, le projet a ensuite été transmis pour avis, aux personnes publiques associées, aux autres personnes prévues par les textes en vigueur, ainsi qu'aux 42 communes.

Sur les 42 communes, 21 se sont prononcées, parmi lesquelles :

- 9 communes ont émis un avis favorable,
- 9 communes ont émis un avis favorable assorti de réserve et qui doit donc être interprété comme un avis défavorable,
- Les communes du Poizat-Lalleyriat et de Brénod ont émis un avis défavorable,
- La commune de Martignat a émis un avis défavorable de portée générale et peu circonstancié car ne concernant pas explicitement les dispositions réglementaires, ni les OAP applicables à la Commune.

Un avis défavorable est recevable, conformément à l'article L.153-15, si l'avis porte sur les dispositions réglementaires du PLUiH relatives à la commune concernée (zonage, OAP).

En application des dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUiH arrêté le 8 octobre 2024, pour les raisons suivantes :

- Des OAP sectorielles présentant de très forts enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers allant à l'encontre de la préservation des richesses naturelles
- Une production de logements mal articulée avec les besoins et les ambitions du territoire, notamment au regard des objectifs de production de logement social dans certaines communes
- La non prise en compte de certaines surfaces dans la trajectoire foncière affichée.

De plus, le 10 décembre 2024, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu :

- Un avis favorable sur les dispositions du règlement encadrant les extensions et les annexes en zones A et N et les atteintes substantielles aux surfaces ou conditions de production de l'appellation AOP/AOC,
- Un avis défavorable sur la délimitation des Secteurs de Taille Et de Capacités Limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, et sur la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles ou forestières dans les six communes de l'ex Communauté de communes du Plateau d'Hauteville.

Par conséquent et sous l'égide des autorités préfectorales, plusieurs réunions ont permis d'expliquer les positions de chacun et de déboucher sur les principales modifications suivantes apportées au dossier arrêté le 08 octobre 2024 :

- Sur les 26 OAP à enjeux très forts, 14 ont été maintenues avec l'ajout de justifications et mesures complémentaires, 6 ont été réduites ou modifiées et 6 ont été supprimées, parfois compensées par une OAP alternative, en concertation avec les communes concernées.

- Le Programme d'Orientations et d'Actions (volet Habitat) a été revu :

Sur le fond, quatre communes (Arbent, Izernore, Montréal-la Cluse et Nantua), se voient assigner des objectifs de production de logement social mais qui ne sont pas traduits sous forme de part obligatoire à réaliser dans chaque OAP sectorielle. La politique d'attribution des logements sociaux au travers de la Convention intercommunale d'attribution que HBA a adopté en conseil d'agglomération du 14 octobre 2025.

- La trajectoire foncière a été revue et corrigée pour tenir compte des ajouts demandés par l'Etat (emplacements réservés, zones NI3, Ue, Ne, création d'un espace de renaturation).

Ces éléments ont été présentés en Conférence des maires le 6 mars 2025.

Au-delà de ces modifications, l'ensemble des demandes formulées par les communes et des autres personnes publiques associées ont été examinées et nombreuses sont celles qui ont pu recevoir un accueil positif et être intégrées dans le nouveau document.

Le 18 mars 2025, la proposition de la loi TRACE a été adoptée par le Sénat.

Le 10 avril 2025, le Conseil d'Agglomération a décidé, en conséquence, de « suspendre » les procédures de révision du SCOT et du PLUiH.

Cette proposition de loi vise un assouplissement de certaines dispositions de la loi Climat et Résilience.

Depuis, cette proposition n'a pas été votée à l'Assemblée Nationale et les élus ont donc décidé, en conférence des maires du 23 octobre 2025, de relancer la procédure de PLUiH.

Le dossier ayant été modifié depuis le premier arrêt du 08 octobre 2024, il convient en conséquence de l'arrêter une nouvelle fois.

Après son arrêt en conseil communautaire, il sera transmis à nouveau pour avis aux différentes personnes publiques associées, aux différentes instances et commissions visées par le code ainsi qu'aux communes.

Toutes les instances consultées auront trois mois pour faire part de leur avis sur le projet.

Une fois les différents avis reçus, le projet pourra être soumis à enquête publique pour une approbation attendue en fin d'année 2026 / début d'année 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-3, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-9, L.153-12, L.103-2, L.103-3, L.174-1, L.174-5, L.175-1

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R 302-1-2,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la loi n° 2014-1170 du 23 novembre 2018, pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience imposant aux documents d'urbanisme de contribuer à la réduction de l'artificialisation des sols, en fixant des objectifs de "zéro artificialisation nette" à long terme.

Vu la loi n° 2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 06 Avril 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, définissant les modalités de concertation et fixant les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération de Haut-Bugey et ses communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 14 Décembre 2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH en Conseil communautaire,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH en Conseil Municipal,

Vu la délibération du 08 octobre 2024 du Conseil d'agglomération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUiH du 08 octobre 2024,

Vu l'avis des communes consultées en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme sur le projet de PLUiH arrêté par délibération du 08 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDNPS) du 10 décembre 2024,

Vu le rapport de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 06 février 2025,

Vu l'avis défavorable des services de l'Etat sur le projet de PLUiH par courrier du 22 janvier 2025,

Vu la délibération d'approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), des révisions du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Informations des Demandeurs (PPGDD) et du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 14 octobre 2025,

Vu la délibération d'approbation du SCOT de Haut-Bugey Agglomération du 20 novembre 2025,

Le Conseil d'agglomération,  
 Par 49 voix pour,

12 voix contre de M. GERVASONI, M. LENSEL, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme SERRE, pouvoir de M. DONZEL, M. RAVOT, Mme LIEVIN, pouvoir de M. EMIN, M. LALLEMENT, Mme DOMINGUEZ, pouvoir de M. BOURGEAIS, M. THOMASSET,

6 abstentions de M. DUROCHAT, Mme BERTRAND, M. DUFOUR, pouvoir de M. DEGUERRY, Mme DUBARE et M. TORRION,

**- ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé à la présente délibération.

**- PRÉCISE** que ce projet sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 ainsi que L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
- aux personnes publiques qui en ont fait la demande (articles L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-13 et du L. 132-11 et R. 153-4 code de l'urbanisme),
- aux autres organismes ou associations en ayant fait la demande,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
- au centre national de la propriété forestière au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
- à la chambre d'agriculture au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
- à l'institut national de l'origine et de la qualité (article R. 153-6 du code de l'urbanisme).

**- PROCEDE** à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées.

**- PROCEDE** aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

**- AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Oyonnax, le 16 décembre 2025.

Le Président,  
 Michel MOURLEVAT



Le secrétaire de séance,  
 M. Xavier BUQUET